

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Prunières

Dossier n° PC 005106 25 00014

Date de dépôt : 19/11/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 25/11/2025

Dossier complet le :

Demandeur : **Monsieur Thibault DURBIN**

Pour : **Création d'un local technique avec une partie ouverte et une partie fermée ainsi que d'une piscine et de mur de soutènement ainsi que des terrasses**

Adresse terrain : **96 route des Vignes 05230**

PRUNIERES

Référence(s) cadastrale(s) : **ZH193**

CERTIFICAT DE PERMIS TACITE délivré par le Maire au nom de la commune de Prunières

Le maire de la commune de Prunières, certifie que le permis de construire de Monsieur Thibault DURBIN, demeurant 96 route des Vignes 05230 PRUNIERES enregistré sous le numéro PC 05106 2500014 pour le projet ci-dessus référencé, n'a fait l'objet d'aucune opposition/refus au 19/02/2026 (date limite d'instruction).

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Prunières,

Le 24/02/2026

Le Maire, Jean-Luc VERRIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.